

Règlement des études de l'erg (RE) année académique 2017-2018

REMARQUES PREALABLES

Ce Règlement des Etudes se réfère au « Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études » de la Communauté française du 7 novembre 2013 ainsi qu'à la circulaire 4778.

Le Règlement des Etudes (RE) de l'erg est disponible sur le site de l'erg : www.erg.be, valves étudiants.

- Pour la compréhension du sens précis de certains termes utilisés dans le présent document, il est vivement conseillé de lire les définitions du Chapitre IV du Décret et celles ci-dessous :
 - Epreuve : ensemble des opérations d'évaluations artistiques, d'évaluations continues et d'examens ;
 - Evaluation artistique : évaluation correspondant à un ou plusieurs cours artistiques ; elle est constituée pour 50% d'une note d'année et pour 50% de la note du jury artistique ;
 - Evaluation continue : évaluation réalisée sur toute la durée de l'année ou du quadrimestre. Pas d'examen ni de deuxième session ;
 - Jour ouvrable : un jour ouvrable est, à l'exclusion des dimanches et jours fériés légaux, l'ensemble des jours du calendrier. Si le délai, exprimé en jours ouvrables, expire un samedi, il est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.
- L'expression « affiché aux valves » utilisée dans le présent document désigne les valves officielles de l'erg destinées aux étudiants, affichées au 87 rue du Page, 1050 Bruxelles (1^{er} étage).

TABLE DES MATIERES

Section 1. Programmes d'études	3
Section 2. Organisation de l'année académique	6
Section 3. Inscription aux études	7
Section 4. Droits d'inscription	8
Section 5. Accès aux études et parcours personnalisés	9
Section 6. Composition et fonctionnement des jurys	10
Section 7. Assiduité, contrôle des présences et engagement personnel	11
Section 8. Supports de cours	11
Section 9. Evaluation	12
Section 10. Discipline, sanctions et plaintes	14
Section 11. Fraudes et fautes	15
Section 12. Décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif	16

ANNEXES

Annexe 1	Programmes détaillés des études 2016-2017 et leurs référentiels de compétences.....	1
	▪ Programmes d'études détaillés du 1er bloc de 60 crédits ▪ Programmes d'études détaillés de la suite du 1er cycle ▪ Programmes d'études détaillés 13 orientations de Master à finalité spécialisée ▪ Programmes d'études détaillés 3 orientations de Master à finalité spécialisée inscrites au programme d'études depuis 2014 ▪ Programmes d'études détaillés 13 orientations de Master à finalité didactique ▪ Programmes d'études détaillés 13 orientations de Master à finalité approfondie ▪ Programme d'étude détaillé de l'agrégation	
Annexe 1bis	Modes d'évaluation	2
Annexe 2	Profil d'enseignement, projet pédagogique et artistique de l'erg	5
Annexe 3	3.1. Mémoire	7
	3.2. Stage externe	9
Annexe 4	Calendrier de l'année académique 2016-2017	10
Annexe 5	Conditions d'accès au premier bloc de 60 crédits du premier cycle / Conditions d'accès en cours d'études / Epreuve d'admission / Délais et refus d'inscription / Recours	13
Annexe 6	Droits d'inscription	19
Annexe 7	Motifs de délibération	22
Annexe 8	Supports de cours	23

Section 1. Programmes d'études

Article 1. - Les objectifs généraux des études à l'erg, en particulier le caractère interdisciplinaire de sa pédagogie, sont définis dans le profil d'établissement (voir annexe 2).

Article 2. - Les programmes d'études détaillés du premier et du deuxième cycle sont décrits à l'annexe 1 du présent règlement. Ils comprennent la liste des Unités d'enseignement, les activités d'apprentissage, le nombre d'heures et les crédits attribués.

Article 3. - Les fiches des Unités d'enseignement (UE) constituées de l'ensemble des descriptifs des activités d'apprentissage sont consultables sur le site www.erg.be. Chaque activité d'apprentissage fait l'objet d'un descriptif reprenant le contenu, les objectifs et le mode d'évaluation (modes d'évaluation précisés à l'annexe 1 bis).

Article 4. - Le cas échéant, les activités pédagogiques organisées en collaboration avec une ou des autre(s) école(s) supérieure(s) des arts, en fonction d'une convention de coopération, le sont conformément aux dispositions du Chapitre IV du Décret.

Article 5. - L'étudiant doit remettre au secrétariat son plan d'études (programme annuel) à la date fixée dans le calendrier (annexe 4). C'est un contrat entre l'étudiant et l'erg. Ce plan d'études — approuvé par le jury — est un ensemble cohérent d'unités d'enseignement du programme d'études auquel un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury (voir Décret art. 100).

Le plan d'études doit impérativement être remis en mains propres au secrétariat étudiants. Le plan d'études devra être signé et daté par l'étudiant lors de son rendez-vous fixé par le secrétariat étudiants. Pour les étudiants du 1er bloc du 1er cycle, rendez-vous entre le 2 et 6 octobre ; pour les autres étudiants, rendez-vous entre le 25 et le 29 septembre.

Article 6. - Le jury est l'instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes. Ce jury peut constituer différentes commissions.

Article 7. - Toute demande de changement de « cours artistique de l'orientation » ou/et de « cours artistique : soutien à l'orientation » doit être introduite via un formulaire à remplir disponible au secrétariat étudiants. Ce formulaire doit être retiré au secrétariat des étudiants, complété, signé par l'étudiant et remis au secrétariat au plus tard le 22 septembre date limite. Ce formulaire devra être accompagné d'une lettre de motivation. Vous serez convoqué à une date ultérieure pour défendre votre demande sur base d'un dossier (travaux...) motivant ce changement devant un jury ou une commission désignée à cet effet. Elle examinera la demande et remettra sa décision. L'acceptation de la demande peut exiger des activités d'apprentissage complémentaires.

Article 8. - **Premier cycle, articulation des cours**

Premier cycle sanctionné par le grade académique de bachelier « de transition » (type long) qui comprend 180 crédits [niveau du cadre de certification francophone : 6]

1°. Les pôles artistiques : le pôle est un point de rencontre, de convergence entre plusieurs orientations. C'est un lieu de synergie et de transversalité des savoirs et des pratiques. À l'intérieur de chaque pôle se déploie un atelier pluridisciplinaire (AP) spécifique.

AP : Atelier Pluridisciplinaire : dès sa création en 1973, l'erg a pris acte du décroisement et de la perméabilité des pratiques artistiques contemporaines. Puisqu'aujourd'hui des mots comme globalisation ou transversalité restent au centre des débats, un enseignement limité à une seule orientation ne peut répondre aux constantes mutations des pratiques artistiques contemporaines. La pluridisciplinarité participe à l'enrichissement de ces débats.

L'AP est obligatoire, la pédagogie y est axée sur l'expérimentation dans le cadre du projet personnel de l'étudiant.

2°. Les orientations : l'étudiant choisit une orientation parmi les 13 proposées, chacune associée à un pôle. De manière à faciliter et accompagner ce choix, les cours artistiques sont ouverts la première semaine de l'année académique afin que les enseignants y présentent les contenus et objectifs.

Pôle Art : orientations Vidéographie, Sculpture, Photographie, Peinture, Installation/Performance, Dessin, Arts numériques.

Pôle Narration : orientations Vidéographie, Illustration, Cinéma d'animation, Bande dessinée.

Pôle Media : orientations Typographie, Graphisme, Communication visuelle et graphique.

3°. Les cours de soutien spécifique à l'orientation (uniquement premier bloc de 60 crédits du premier cycle). Cours artistiques à choix, lieux de la découverte d'une méthodologie, d'une discipline, d'un médium ou d'une technique en relation avec les différentes orientations (voir modalités dans le plan d'études).

4°. Les cours techniques : cours à choix, transversaux, abordant des contenus pouvant nourrir chaque orientation, offrant des bases techniques ou des champs de réflexions par la pratique.

5°. Les cours généraux (cours théoriques) : ils visent à l'acquisition de connaissances théoriques et d'outils critiques nourrissant le projet artistique de l'étudiant. L'éventail diversifié des cours travaille aussi bien le champ de l'esthétique et de l'histoire de l'art que celui des questions économico-politiques, et ceci en constante relation avec les sciences exactes et humaines.

Article 9. - **Deuxième cycle, articulation des cours**

Deuxième cycle sanctionné par le grade académique de « master à finalité » qui comprend 120 crédits. [niveau du cadre de certification francophone : 7]

L'erg affirme, avec ses 16 orientations en master à finalité spécialisée (Pratique de l'art - outils critiques, Récits et expérimentation, Politique et expérimentation graphique ; Arts numériques, Bande dessinée, Cinéma d'animation, Communication visuelle et graphique, Dessin, Graphisme, Illustration, Installation/Performance, Peinture, Photographie, Sculpture, Typographie, Vidéographie), un enseignement décloisonné, poursuivant ainsi son engagement dans des programmes offrant l'appropriation d'outils critiques dans le cadre de pratiques et de recherches artistiques qui privilégient leur part expérimentale. Ne considérant pas l'histoire et la théorie comme des entités séparées, ces orientations nourrissent les dialogues trans-artistiques.

Les masters en finalité didactique et approfondie sont organisés pour 13 orientations : Arts numériques, Bande dessinée, Cinéma d'animation, Communication visuelle et graphique, Dessin, Graphisme, Illustration, Installation/Performance, Peinture, Photographie, Sculpture, Typographie, Vidéographie.

Masters à finalité spécialisée :

- 13 orientations : Arts numériques, Bande dessinée, Cinéma d'animation, Communication visuelle et graphique, Dessin, Graphisme, Illustration, Installation/Performance, Peinture, Photographie, Sculpture, Typographie, Vidéographie.

Et 3 orientations inscrites au programme d'études depuis 2014 :

- Pratique de l'art - outils critiques

L'orientation « Pratique de l'art – outils critiques » entend questionner la pratique de l'art et la recherche artistique à l'heure de l'éclatement et de la simultanéité des contextes et des références, analysant comment elles envisagent les processus de production, de transmission et de réception.

- Récits et expérimentation

L'orientation « Récits et expérimentation » se consacre à la recherche artistique, à l'instauration et à la production de récits qui racontent et transforment le monde – récit comme force propositionnelle, récit créateur d'univers induisant de nouveaux rapports au monde.

- Politique et expérimentation graphique

L'orientation « Politique et expérimentation graphiques » propose de définir et de circonscrire un terrain de recherche spécifique où inscrire un travail tant critique (état de la question), qu'artistique (réalisation) autour de questions éditoriales ou d'expériences de type scientifique.

Deux programmes spécifiques sont proposés : *"Design éditorial / erg.edit : politique du multiple"* et *"Pratiques graphiques et complexité scientifique"*.

Masters à finalité approfondie :

- 13 orientations : Arts numériques, Bande dessinée, Cinéma d'animation, Communication visuelle et graphique, Dessin, Graphisme, Illustration, Installation/Performance, Peinture, Photographie, Sculpture, Typographie, Vidéographie.

L'étudiant mène un travail de recherche avec des enseignants plasticiens et théoriciens, artistes et chercheurs. Le diplôme donne un accès direct au doctorat en « Art et sciences de l'art » (École doctorale 20). Le Master à finalité approfondie se compose d'une partie artistique (élaboration et présentation d'un travail artistique) et d'une partie théorique (cours, séminaires, conférences, rédaction d'un mémoire). Le Master à finalité approfondie est organisé en collaboration avec l'UCL, Université Catholique de Louvain La Neuve, et avec l'ULB, Université Libre de Bruxelles.

Masters à finalité didactique :

- 13 orientations : Arts numériques, Bande dessinée, Cinéma d'animation, Communication visuelle et graphique, Dessin, Graphisme, Illustration, Installation/Performance, Peinture, Photographie, Sculpture, Typographie, Vidéographie.

La pédagogie dispose d'une histoire, de spécialistes, de praticiens qui ont mis en place des concepts, ont participé à son évolution et continuent à faire de la pédagogie une science dynamique au service de l'éducation. La place qu'occupent les disciplines artistiques au sein des grands courants de pensée, l'intégration des concepts récents liés aux débats actuels et à la recherche constituent des objets d'étude indispensables à ce type d'enseignement. C'est pourquoi une partie de la formation se concentre sur les connaissances socio-culturelles, psychologiques et socio-affectives.

Ces études spécifiques doivent apporter aux étudiants une réflexion sur la notion de transmission (séminaires interdisciplinaires, transposition didactique et formation pédagogique intégrée) et une connaissance des pratiques pédagogiques diversifiées (fiches de lectures de livres pédagogiques, apprentissages et pratiques élaborées, etc.). La formation consiste aussi à réfléchir à partir d'outils de recherche et d'expression (écrite et orale) à la meilleure manière d'articuler un savoir ce qui permet à l'étudiant de mettre en pratique à travers des stages d'observation et des stages actifs les connaissances nouvellement acquises.

Agrégation

Formation organisée avec l'ESA St-Luc et donnant lieu au diplôme de l'AESS (agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace). Le module Agrégation comporte 330 heures de cours. Ces heures ne comprennent pas les temps de préparation, d'étude, de recherche. Il constitue un module séparé, à horaire décalé (certains soirs et samedis). Il s'agit de former les futurs enseignants :

- A. en leur fournissant des outils pédagogiques adaptés à l'enseignement artistique,
- B. en les préparant à travailler avec des enseignants des écoles secondaires enseignant d'autres disciplines,
- C. en développant leur capacité à établir des liens avec d'autres matières, des faits de société et d'actualité, etc.

Pour ce faire, l'étudiant suit des stages d'observation et des stages actifs.

Le RE spécifique pour l'AESS est disponible sur demande au secrétariat étudiant.

Article 10. - **Troisième cycle, Ecole doctorale 20**

Grade académique de « docteur » [niveau du cadre de certification francophone : 8]

Plaçant la recherche au cœur de son programme, l'erg propose une formation de troisième cycle au sein de l'École doctorale 20 « Art et sciences de l'art » en partenariat avec les universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Belgique. Son programme consiste en l'élaboration et la présentation d'un travail artistique et théorique. Le but du doctorat en « Art et sciences de l'art » est de mener en parallèle une démarche de haut niveau dans le domaine des arts et un travail de recherche théorique, débouchant sur une thèse.

La thèse de doctorat en « Art et sciences de l'art » se compose d'une partie artistique – l'élaboration et la présentation d'une œuvre nourrie de la recherche théorique – et d'une partie théorique écrite – un travail de recherche original, proposant une réflexion et un approfondissement critiques en interaction avec le travail artistique du doctorant – ; l'ensemble étant examiné et évalué comme un tout. La formation dispensée offre un cadre spécifique aux recherches et à la pratique de chaque doctorant procurant, d'une part, de quoi affiner des outils théoriques et méthodologiques dans des séminaires et autres activités universitaires spécialisées, et d'autre part, les conditions nécessaires à la mise en œuvre de la réalisation artistique partie intégrante du doctorat. Les recherches s'y inscrivent dans une dynamique interdisciplinaire, en ce qui concerne la rencontre des disciplines tant artistiques que scientifiques. L'école favorise les synergies entre les différents types de recherches personnelles des doctorants et la mise en dialogue des problématiques propres et communes aux différents médias artistiques.

Tout titulaire d'un master à finalité approfondie d'une ESA ou d'un diplôme jugé équivalent peut s'inscrire à la formation doctorale et aux études menant au doctorat dans une Université de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Belgique en partenariat avec une ESA. Le candidat doit rédiger un projet de thèse. La demande d'admission à l'ED20 ne peut être soumise à l'université que si l'étudiant a obtenu l'accord préalable d'un promoteur appartenant au personnel académique de l'université et celle d'un co-promoteur, enseignant à l'erg. L'accord du promoteur et du co-promoteur devra être validé par la Commission des doctorats de l'université et par la direction de l'erg.

Tous renseignements sur le site de l'École doctorale 20 : www.artetsciencesdelart.frs-fnrs.be

Article 11. - **Séminaire annuel**

Le séminaire annuel est une rencontre autour de conférences, débats, projections et performances organisée chaque année sur plusieurs jours par l'erg et ouverte aussi bien à l'ensemble des étudiants et enseignants de l'école qu'au public. La présence des étudiants tout au long du séminaire est obligatoire.

Section 2. Organisation de l'année académique

Article 12. - L'année académique commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant. Le premier quadrimestre débute le 18 septembre. Le deuxième quadrimestre débute le 1^{er} février. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage. Les activités d'apprentissage débutent le premier lundi du quadrimestre. Le troisième quadrimestre, qui débute le 1^{er} juillet, comprend des périodes d'évaluation. Les activités d'apprentissage des études du troisième cycle peuvent être réparties sur les trois quadrimestres.

Article 13. - Les activités d'apprentissage et les évaluations, à l'exception des activités d'excursions, visites, stages et workshops, ne sont organisées par les établissements ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre.

La direction, sur avis du CGP, peut fixer d'autres jours de suspension d'activités propres à leur établissement.

Voir le calendrier détaillé des activités d'apprentissages en annexe 4 du présent RE.

Article 14. - Les horaires des cours et activités d'apprentissage sont affichés aux valves. Ils peuvent subir des variations ou des modifications à tout moment de l'année académique. Toute modification est annoncée au moins un jour ouvrable à l'avance, sauf cas de force majeure. Il revient aux enseignants et aux étudiants de s'en informer et de consulter quotidiennement les valves.

Article 15. - Certaines informations sont communiquées via les valves électroniques du site internet de l'école (absences de enseignants, modifications de locaux, changements horaires, rappels d'échéances, etc.), et ce afin de faciliter et accélérer la diffusion de certaines informations. Ce moyen n'est cependant qu'un support secondaire d'information. Le seul moyen officiel de transmission d'information est et reste les valves affichées dans l'école (87 rue du Page).

Section 3. Inscription aux études

Article 16. – La date limite d'inscription est fixée au 31 octobre de l'année académique en cours sans préjudice de l'exercice des droits de recours en cas de refus d'inscription, dont les modalités et recours figurent en annexe 5 du présent règlement.

Exceptions :

- inscription au 3^e cycle,
- prolongation des évaluations suite à un cas de force majeure (voir Décret art.79§2), date limite d'inscription : 30 novembre,
- inscription provisoire en attente de satisfaire les conditions d'accès : 30 novembre (voir Décret art.95).

Article 17. - Les candidats à l'inscription au 1^{er} bloc de 60 crédits du 1^{er} cycle doivent remplir les conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles (voir annexe 5), et réussir une épreuve d'admission. Le règlement particulier de cette épreuve d'admission est fourni par le secrétariat étudiants à toute personne sur simple demande et au candidat à l'épreuve d'admission au plus tard le jour de l'épreuve.

Conformément à l'article 110 du Décret, l'épreuve d'admission doit être présentée avant le 21 septembre. Voir le calendrier à l'annexe 4 qui précise les dates pour l'année en cours.

Article 18. - L'étudiant est tenu de signaler par courrier toute modification de ses coordonnées et situation administrative au secrétariat. Les courriers officiels sont adressés à la dernière adresse en possession du secrétariat. L'école ne peut être tenue pour responsable d'un courrier non reçu à une nouvelle adresse non signalée.

Article 19. - **Inscription régulière** : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un plan d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières (voir annexes 5 & 6 et circulaire 4778). Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 4 janvier, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique (Décret, Art. 102§1)

Article 20. – L'inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du Règlement des études. Ceci est notifié directement au candidat et ne constituera pas un refus d'inscription au sens de l'art. 96 du Décret. Les modalités de recours figurent en annexe 5 du présent règlement. Les Délégués du Gouvernement sont habilités à recevoir les recours à caractère administratif contre ces décisions et peuvent, pour

des raisons motivées, invalider cette décision et confirmer l'inscription.

Article 21. - Refus d'inscription (conformément à l'art. 96 du Décret) : par décision motivée la direction de l'erg peut refuser l'inscription d'un étudiant :

- lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de faute grave;
- lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement;
- lorsque cet étudiant n'est pas finançable

La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 15 jours après analyse du dossier d'inscription.

La notification du refus d'inscription indique les modalités d'exercice des droits de recours. Ces modalités sont rappelées en annexe 5 du présent règlement.

Article 22. - La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

La direction peut inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription.

Article 23. - La carte d'étudiant est disponible au début de l'année scolaire pour les étudiants en ordre d'inscription. Sa validité correspond au maximum à une année académique. En cas de perte, il sera demandé cinq euros pour le duplicata.

Article 24. - Les documents administratifs et tous les certificats émanant de l'école (à savoir, par exemple, ceux destinés à l'obtention d'abonnements scolaires auprès des sociétés de transports en commun, aux caisses d'allocations familiales, aux mutuelles,...) ne sont délivrés qu'aux étudiants en ordre d'inscription.

Article 25. - 100 euros de frais relatifs à l'épreuve d'admission sont demandés au moment de la pré-inscription. Ils sont non-remboursables et sont non-déductibles du montant des droits d'inscription.

Section 4. Droits d'inscription, aide sociale

La « circulaire n° 4873 du 12/06/2014 Minerval » détaille les montants du minerval, des droits complémentaires et des frais afférents aux biens et services constituant les frais d'inscription en vigueur pour l'année académique 2014-2015.

Article 26. - Un minerval est imposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Son montant est indexé et varie selon les années et le type d'études. Une réduction est accordée aux étudiants bénéficiant d'une allocation d'études (voir annexe 6).

1°. Un droit d'inscription spécifique est exigé des étudiants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants des Etats de l'Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique.

2°. Au minerval imposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il faut ajouter les droits exigés par l'école, qui contribuent à couvrir les frais afférents aux biens et services fournis aux étudiants.

3°. Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission,

ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé 10% du montant des droits d'inscription.

L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours.

4°. Une inscription est effective notamment à la condition du paiement des 10% des droits d'inscription. La date limite pour ce paiement des 10% est fixée au 31 octobre.

Le solde du montant des droits d'inscription doit être payé au plus tard pour le 4 janvier. Sinon l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

5°. Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le 1^{er} décembre ; seuls 10 % du montant des droits d'inscription restent dus (Décret Art. 102). En cas d'annulation d'une inscription au delà du 1^{er} décembre, l'année est prise en compte comme un échec.

6°. En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

7°. Un service social est organisé au niveau de l'ensemble des «Instituts Saint-Luc et Instituts associés» à Bruxelles, dont l'erg fait partie. Il est financé pour partie par des subsides de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour partie sur fonds propres. Il a pour tâche d'aider les étudiants, quelles que soient leurs difficultés. En plus d'un subside alloué aux Conseils des étudiants et du budget d'aide sociale indirecte, il dispose d'un budget pour l'aide directe aux étudiants en difficulté financière (une brochure est disponible au secrétariat et sur le site internet de l'erg). Le Conseil social inter Instituts et le Conseil social de l'erg sont des organes constitués paritairement d'enseignants et d'étudiants choisis par leurs pairs. Ils sont notamment habilités à proposer au Pouvoir Organisateur des Instituts l'orientation de sa politique sociale, y compris à travers les choix budgétaires.

Section 5. Accès aux études et parcours personnalisés (voir annexe 5)

Article 27. - **Valorisation d'études ou parties d'études supérieures** : sur base de documents probants et sans préjudice de l'épreuve d'admission, le jury (ou la commission constituée à cet effet) peut valoriser les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études. Peuvent être valorisés les crédits qui sont considérés comme définitivement acquis dans l'établissement d'enseignement supérieur d'origine.

Article 28. - **Valorisation des savoirs et compétences acquis par l'expérience personnelle et / ou professionnelle** (admission personnalisée, VAE) : après la procédure d'évaluation (entretien avec le candidat, examens des documents et travaux fournis), le jury ou la commission constituée à cet effet peut valoriser les crédits correspondants aux savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle. L'expérience que l'étudiant souhaite valoriser doit correspondre aux acquis d'apprentissage attendus à l'issue d'une ou plusieurs activités d'enseignement figurant au programme d'études. Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant. (Décret art. 119)

Article 29. - Les demandes de valorisation sont introduites avant le 18 août. La demande, les documents justificatifs et la décision motivée du jury sont conservés dans le dossier de l'étudiant.

Article 30. - **Allègement du programme** : par décision individuelle et motivée, la direction peut exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comportant éventuellement moins de 30 crédits pour une année académique. Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec l'école établie au moment de l'inscription, révisable annuellement. Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des motifs professionnels, sociaux ou médicaux dûment attestés (handicap, sportif de haut niveau...). Une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte (Décret, art.151).

Section 6. Composition et fonctionnement des jurys

(Décret art. 131 à 135)

Article 31. -

1°. La direction constitue un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un sous-jury distinct est constitué pour la première année du premier cycle. Un jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président (le directeur ou son représentant), un secrétaire (représentant du secrétariat des étudiants) et des enseignants

Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il échet l'équivalence de titres étrangers, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats.

2°. Un jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'erg, sont responsables d'une unité d'enseignement au programme d'études, et ne délibère valablement que si plus de la moitié de ces enseignants ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents.

3°. Les jurys artistiques chargés de l'évaluation des cours artistiques en fin de deuxième cycle est composé majoritairement de membres extérieurs à l'erg.

4°. En vue de conférer le grade de docteur, les autorités académiques de l'université constituent un jury spécifique à chaque étudiant. Celui-ci est composé d'au moins cinq membres porteurs du titre de docteur ou jouissant d'une reconnaissance d'une haute compétence scientifique ou artistique dans le domaine. Le jury est présidé par un enseignant de l'université ; il doit comprendre les promoteurs du travail de recherche, mais également des membres extérieurs à l'université et à l'ESA choisis en fonction de leur compétence particulière dans le sujet de la thèse soutenue.

5°. Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury peut constituer en son sein des commissions formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury. Ces commissions sont constituées pour une année académique au moins.

6°. Le jury délibère sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique.

A l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

7°. Prennent part à la délibération notamment les enseignants responsables d'une des unités d'enseignement concernées, sans que l'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne puisse être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalidier.

Proclamer la réussite d'une année d'un étudiant ou d'un cycle d'études conduit automatiquement à octroyer les crédits pour toutes les épreuves visées.

8°. Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.

Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.

Sur simple demande, après la proclamation, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles portait la délibération.

Section 7. Assiduité, contrôle des présences et engagement personnel

Article 32. - La direction peut refuser la participation à tout ou partie de la session d'évaluation à des étudiants qui n'ont pas suivi l'intégralité des activités d'apprentissage.

Sa décision motivée est notifiée par pli recommandé à l'étudiant au plus tard quinze jours ouvrables avant le commencement des sessions d'examens et de la session d'évaluations par un jury artistique.

Les absences répétées et non justifiées aux activités d'apprentissage sont signalées par les enseignants. Ce sont des manquements qui, après que l'étudiant a été mis en garde par la direction, entraînent des mesures disciplinaires.

La présence au cours si elle est essentielle, ne peut, en aucun cas, être la seule garante de la réussite.

Article 33. - L'étudiant dont la participation à tout ou partie de la session d'évaluations est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par pli recommandé auprès de la direction. Celle-ci, après avis du CGP, notifie sa décision motivée à l'étudiant dans les cinq jours ouvrables de l'introduction du recours.

Section 8. Supports de cours

Article 34. - L'erg met à la disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet, les supports de cours dont la liste est déterminée par le Conseil de Gestion pédagogique (CGP). Cette mise à disposition est effective au plus tard un mois après le début des activités d'apprentissage visées. Ces supports de cours peuvent être modifiés suivant l'évolution du contenu précis et de la forme des activités d'apprentissage. Toutefois, ils doivent être mis en ligne au plus tard six semaines avant l'épreuve d'évaluation correspondante.

L'étudiant jouissant d'une allocation d'études qui en fait la demande bénéficie, à charge des budgets sociaux du Service social des Instituts Saint-Luc et Instituts associés, de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatifs au cursus au sein duquel il est inscrit et qui sont visés dans la liste déterminée par le CGP (voir annexe 8).

Section 9. Evaluation

Article 35. - L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet (voir [annexe 1](#)).

Sur proposition de l'enseignant concerné et par décision de la direction, les examens sont oraux ou écrits. Cette décision est publiée aux valves de l'erg au plus tard 7 jours ouvrables avant le début de la session d'examens.

Lorsque l'évaluation continue est pratiquée, la note par activité d'apprentissage et pour la délibération finale, est constituée de la moyenne des notes attribuées par le responsable de cette activité d'apprentissage en cours d'année. Cette note est rattachée à chacune des sessions.

Article 36. - Les étudiants sont inscrits à toutes les épreuves de fin de quadrimestre pour l'ensemble des activités d'apprentissage regroupées en unités d'enseignement auxquelles ils se sont inscrits pour l'année académique.

L'étudiant qui est ajourné à l'issue de la première session est inscrit à la seconde session d'examens. Il peut renoncer à ce droit en le notifiant, par écrit, à la direction, au plus tard le premier jour de la seconde session d'examens.

Les horaires des sessions d'examens et de la session d'évaluations artistiques, ainsi que les lieux où se déroulent les examens et les évaluations, sont publiés aux panneaux d'affichage (valves) au moins 20 jours ouvrables avant le début de chaque session d'examens et de la session d'évaluations artistiques.

Article 37. - L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à une évaluation artistique ou à un examen à la date prévue, peut participer à cette évaluation artistique ou à cet examen au cours de la même session moyennant l'accord de la direction. Dans ce cas, la composition du jury artistique peut être différente de celle du jury initial. L'étudiant remet le motif légitime, par écrit, à la direction, dans les deux jours ouvrables. La légitimité du motif est appréciée par la direction. Cette décision est notifiée par pli recommandé à l'étudiant dans les trois jours ouvrables.

Article 38. - Les examens oraux et les évaluations artistiques sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

Article 39. - Les évaluations artistiques sont organisées une seule fois en fin de deuxième quadrimestre. Des évaluations artistiques peuvent être organisées à d'autres périodes sur avis du CGP. Les évaluations des stages externes ne sont organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs. Pour les cours généraux et techniques, l'erg organise deux évaluations en fin de deux quadrimestres différents d'une même année académique, à l'exception de ceux dont l'évaluation est continue. Pour chaque unité d'enseignement, la direction, sur avis du CGP, détermine les périodes durant lesquelles ces évaluations sont organisées.

Article 40. - Pour les étudiants du premier bloc de 60 crédits du premier cycle, **la participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique.**

En cas d'absence à une ou plusieurs des épreuves de fin de premier quadrimestre, la direction apprécie le caractère légitime ou non de l'excuse présentée. Si l'excuse est rejetée, celle-ci notifie la décision de non admission aux autres épreuves. L'étudiant dispose d'un recours interne contre cette décision auprès de la direction.

Pour les étudiants ayant participé aux épreuves, mais n'y ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations, sont ajournés à la session suivante. Le droit pour l'étudiant de bénéficier de trois

sessions ne s'applique qu'aux unités d'enseignement de la 1^{ère} année du 1^{er} cycle.

Article 41. - L'évaluation finale d'une Unité d'enseignement (UE) s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20. Le seuil de réussite de l'Unité pour acquérir les crédits associés est 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Toutefois l'UE ne peut être obtenue si une note d'une activité d'apprentissage composant l'UE est égale ou inférieure à 8/20 même si la moyenne pondérée 10/20 de cette UE est atteinte.

Toute activité d'apprentissage donnant lieu à une évaluation en deuxième session qui n'a pas atteint le seuil de réussite (10/20) en première session et qui fait partie d'une unité d'enseignement dont la moyenne pondérée est inférieure à 10/20, est automatiquement ajournée en deuxième session. Dans ce cas, le(s) résultat(s) de(s) autre(s) activité(s) d'apprentissage réussie(s) en première session (10/20 ou plus) qui compose(nt) avec la/les activité(s) d'apprentissage échouée(s) l'unité d'enseignement non acquise, est/sont reporté(s) d'une session à l'autre de la même année académique, au sein de l'erg.

Article 42. - En fin de deuxième et troisième quadrimestre, sur base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne pondérée, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés au point précédent ne sont pas satisfaits.

Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la note obtenue.

Article 43. - Si un étudiant au-delà de la première année d'un premier cycle choisit d'inscrire dans son plan d'études (programme annuel) des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ces épreuves, sauf si la prise en compte de ces unités excédentaires conduit à une décision d'échec, alors qu'en leur absence, la réussite eût été prononcée. Dans cette dernière hypothèse, les unités excédentaires sont celles pour lesquelles il a obtenu les notes les plus faibles.

Les notes des activités d'apprentissage en cours artistiques sont remises au secrétariat étudiants au plus tard la veille du début de la session d'évaluations artistiques.

Article 44. - Si l'étudiant a réussi plus de 45 crédits (mais moins de 60 crédits), le nouveau plan d'études (programme annuel) de l'étudiant sera constitué obligatoirement des unités d'enseignement non acquises et complété par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle d'études. (Art. 100 du décret)

Article 45. - Par dérogation, sur avis conforme du jury de délibération, la direction peut autoriser l'étudiant qui a réussi toutes les évaluations artistiques et les examens figurant au programme de la dernière année d'études, à présenter et à défendre le mémoire jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 31 janvier de l'année académique suivante.

Article 46. - Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction. Elles s'obtiennent de plein droit si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80 et 90 % du maximum des points et si l'étudiant n'a aucun échec. Le jury de délibération apprécie si la mention peut être attribuée lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 10 sur 20 dans une ou plusieurs activités d'enseignement.

Article 47. –

1°. Le jury artistique composé majoritairement des enseignants de l'erg est un jury interne, tandis que le jury artistique composé majoritairement de membres extérieurs à l'erg est un jury externe. Seul le jury artistique de dernière année du deuxième cycle est un jury externe. L'évaluation artistique est constituée pour 50% d'une note d'année et pour 50% de la note du jury artistique.

2°. Des variations d'appréciation et d'évaluation peuvent être constatées, notamment entre le travail artistique de l'année et les jurys internes ou externes. Ces évaluations lors des jurys

témoignent entre autre du niveau de qualité, du type de mise en espace (disposition et articulation des travaux présentés), de la présentation des travaux choisis par l'étudiant mais également de leur réception par les membres du jury désignés et présents ce jour-là .

Article 48. - Le mémoire

1°. Un mémoire et sa défense orale sont demandés en fin de deuxième cycle (masters à finalité spécialisée, didactique et approfondie).

2°. Le mémoire écrit de fin d'études est une exigence du diplôme de master à finalité. Ce mémoire, qui ne saurait être un simple commentaire sur le travail artistique de l'étudiant(e), requiert une prise de distance critique de la part de son auteur et répond à une démarche de recherche problématisée et à des exigences d'objectivation et de conceptualisation (voir modalités en annexe 3.1)

3°. Lorsque l'étudiant choisit de présenter son mémoire uniquement en seconde session, il en avertit par écrit la direction cinq jours ouvrables avant la date fixée pour le dépôt du mémoire. Pour la délibération de première session, il sera considéré comme ajourné pour autant qu'il remplisse les autres conditions pour bénéficier de ce statut.

Section 10. Discipline, sanctions et plaintes

Article 49. - Tout étudiant est tenu de respecter le présent Règlement des Etudes. En cas de manquement, une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité des faits peut être prononcée par la direction de l'erg, sur avis du CGP.

Article 50. - Les étudiants doivent se conformer aux injonctions des autorités compétentes s'exprimant en tant que telles à l'intérieur de l'établissement. Ils doivent le respect aux autorités académiques, au personnel enseignant, administratif et de maintenance. La répétition d'arrivées tardives ou d'absences non justifiées lors des activités d'apprentissage ou la remise toujours différée de documents administratifs sont des manquements qui autorisent l'application de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au refus à l'inscription aux épreuves entraînant son interdiction à poursuivre les activités d'enseignement.

Article 51. - Les étudiants se doivent de respecter, dans leur comportement, leurs paroles et leurs écrits, le droit, la liberté, la dignité et l'honneur des personnes, de même que les dispositions relatives à la santé et à la sécurité publiques. Ainsi toute action à caractère discriminatoire ne saurait être tolérée au sein de l'erg. La consommation de toute substance (telle que médicament, alcool, stupéfiant,...) qui empêche de suivre valablement les cours et les ateliers et d'entretenir des relations sereines avec autrui, est interdite.

Article 52. - L'interdiction de fumer dans les bâtiments relève de l'application de l'Arrêté royal du 31 mars 1987. Les contrevenants sont passibles de renvoi temporaire.

Article 53. - Tous les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement ou aux bâtiments seront réparés et/ou remplacés aux frais des étudiants qui les ont causés (sans préjudice des poursuites éventuelles devant les tribunaux). Tout matériel emprunté par les étudiants et non restitué sera remplacé ou remboursé aux frais de l'étudiant.

Article 54. - Les téléphones portables sont obligatoirement éteints pendant les activités d'apprentissage.

Article 55. –

1°. Les sanctions et mesures disciplinaires qui peuvent être prises par la direction de l'erg, sur proposition du CGP, à l'encontre de l'étudiant qui ne respecte pas le présent Règlement sont :

- l'avertissement, ayant pour but d'attirer l'attention de l'étudiant sur le problème rencontré ;
- le blâme, qui a pour objet de réprover officiellement les agissements de l'étudiant ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement (limitée à cinq jours ouvrables) ;
- l'exclusion définitive de l'établissement qui est prononcée par le Pouvoir Organisateur.

2°. Dans les cas d'exclusion, l'étudiant est avisé de la sanction par courrier recommandé.

3°. Les sanctions ne peuvent être prononcées qu'après que l'étudiant mis en cause ait eu l'occasion d'être entendu ou de présenter, par écrit, ses moyens de défense auprès de la personne habilitée à prononcer la sanction. Il peut se faire accompagner dans sa défense par une personne de son choix.

4°. Les sanctions disciplinaires prononcées à l'égard d'un étudiant ne peuvent être prises en compte dans l'évaluation de ses compétences.

5°. Toute sanction peut faire l'objet d'un appel ; celui-ci devra être introduit par lettre recommandée auprès de la personne qui a prononcé la sanction dans les trois jours de la réception de la notification de la sanction par l'étudiant intéressé. L'appel est suspensif de la décision. Il est porté devant le CGP. Ce dernier transmet, dans les trois semaines qui suivent l'introduction de l'appel un avis au Pouvoir Organisateur, qui statue définitivement et informe l'étudiant de sa décision dans la semaine suivante.

Article 56. - Chaque étudiant est tenu de respecter le Règlement des études, dont il est présumé avoir pris connaissance (voir www.erg.be).

Section 11. Fraudes et fautes

Est entendu par fraudes et fautes, toutes fraudes aux évaluations, plagiat manifeste, fraudes à l'inscription.

L'établissement pourra exclure tout étudiant qui fait l'objet d'une fraude aux évaluations.

L'étudiant se trouvera, dès lors, dans une situation de refus à l'inscription pendant 5 ans dans tout établissement d'enseignement supérieur. (Cf. décret paysage - Article. 96).

Si une situation de fraude aux évaluations se présente, l'étudiant sera convoqué dans les cinq jours ouvrables de la connaissance des faits et entendu par la direction pour être informé des accusations portées sa charge.

La convocation aura lieu soit par courrier électronique, soit par courrier recommandé, ou par la remise du courrier contre accusé de réception. L'étudiant pourra se faire assister par une personne de son choix lors de la convocation.

Si l'intéressé ne se présente pas à la convocation, la direction pourra décider de proposer l'annulation de la session de l'étudiant pour fraude aux évaluations.

L'étudiant fera, dans ce cas, l'objet d'une sanction disciplinaire. En cas de sanction ayant pour effet l'exclusion de l'étudiant pour fraudes aux évaluations, la sanction sera prononcée par le Conseil de Gestion Pédagogique.

La sanction d'exclusion prononcée à l'issue d'une procédure pour fraude aux évaluations interdit à l'étudiant toute nouvelle inscription dans un des établissements d'enseignement visé par le décret paysage du 7 novembre 2013 durant une période de 5 années académiques prenant cours à partir de l'année académique qui suit l'année du constat de la fraude.

Les établissements d'enseignement supérieur transmettront au commissaire ou au délégué du Gouvernement auprès de l'institution, le nom des étudiants - qui ont fait l'objet dans les cinq années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons **de fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations**. Le commissaire ou délégué transmettra ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données gérée dans le respect de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (Cf. Article 96 du Décret).

Un recours en annulation de cette décision pourra être introduit par l'étudiant auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours calendrier de la notification.

Les fautes graves dans le cadre des évaluations (tricherie, copié/collé internet, ou autre, ...) ou autres faits graves (insultes graves, menaces, ...) entraîneront une sanction proportionnée aux faits. Le jury de délibération pourra prononcer l'annulation de l'examen ou de l'évaluation. Elle pourra conduire la direction à exclure l'étudiant de la session ou de l'établissement.

Dans ces deux derniers cas, l'étudiant pourra faire appel de la décision devant le CGP dans les 5 jours qui suivent le prononcé de la sanction. Les fautes graves n'entraînent pas le refus d'inscription par un autre établissement.

Section 12. Décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif

<http://www.enseignement.be/index.php?page=28009&navi=4481>

http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/39922_001.pdf

Règlement des Etudes (RE) de l'erg de 2017-2018:
SOUS RESERVE DE MODIFICATION